

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI de « LA SALMOUILLE », ledit recours enregistré le 17 décembre 2007 sous le n° 3644M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne en date du 9 octobre 2007, refusant l'autorisation de créer à Gometz-la-Ville une station service de 311 m<sup>2</sup> de surface de vente, dotée de 7 positions de ravitaillement, dont une pour poids lourds, et appelée à être annexée au centre commercial « SUPER U » de 2 759 m<sup>2</sup> de surface de vente envisagé dans cette même commune ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Essonne ;

Après avoir entendu :

M. Bernard JACQUEMARD, maire de Gometz-la-Ville,

M. Bernard BAUDY, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,

M. Dominique LECOUBE, gérant de la SCI de « LA SALMOUILLE »,

M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études du groupement « SYTEME U NORD-OUEST »,

M. Marc BOYEAU, conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

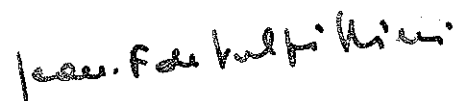
**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise de la station service envisagée à Gometz-la-Ville, telle que cette zone a été établie sur la base d'un temps de parcours maximum de 15 minutes en automobile pour se rendre à cet établissement, regroupait 172 492 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 et 177 866 habitants, en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des quatre dernières années et les estimations récentes de l'INSEE portant sur 36 communes parmi les 42 communes de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise l'offre en carburants est assurée aujourd'hui par 34 stations-service dont 7 annexées à des grandes surfaces de distribution ; que l'offre existante apparaît ainsi suffisante pour le bon approvisionnement en carburants des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, la station-service envisagée par la SCI de « LA SALMOUILLE » est appelée à être annexée au centre commercial « SUPER U » dont le projet de création, qui a fait l'objet d'une demande distincte de cette même société conformément aux dispositions de l'article R. 752-7 du code de commerce, a été refusé par la commission nationale d'équipement commercial au cours de la même séance du 23 avril 2008 ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de la station-service ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI de « LA SALMOUILLE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières